

**Caisses des jugements inexécutés.**—Toutes les provinces, sauf la Saskatchewan, et les territoires ont adopté des dispositions qui consistent pour la plupart en une modification apportée à la loi sur les véhicules automobiles et qui établissent une caisse des jugements inexécutés qui paie les dommages reconnus à la suite d'accidents d'automobile survenus dans la province et qui ne peuvent être obtenus par les voies judiciaires. La caisse est alimentée par un droit perçu des propriétaires immatriculés ou des détenteurs d'un permis de conduire, sauf à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse, au Québec et en Colombie-Britannique où elle est alimentée par les sociétés d'assurance. Le droit ne dépasse jamais \$1 par année, sauf en Ontario où tout propriétaire de véhicule non assuré doit payer \$20 à l'immatriculation ou à la cession. Certaines dispositions provinciales prévoient le paiement de dommages-intérêts dans le cas d'accidents causés par des chauffards. En pareil cas, lorsque ni le propriétaire ni le chauffeur ne peuvent être identifiés, on peut actionner le directeur de l'immatriculation; si la décision judiciaire est prononcée contre celui-ci, la caisse verse l'indemnité. Les dispositions limitent le montant à verser par la caisse: en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Alberta, \$10,000 pour une personne, \$20,000 pour deux personnes ou plus blessées dans le même accident. En Ontario et en Alberta, le maximum est de \$2,000 pour les dommages matériels et jusqu'à \$5,000, en Nouvelle-Écosse. Au Manitoba, le maximum est respectivement de \$10,000, \$20,000 et \$1,000. En Colombie-Britannique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, le maximum se fonde sur l'unique somme de \$25,000 pour tout accident où il y a réclamation pour blessures ou dommages matériels, à condition qu'il ne soit pas versé plus de \$5,000 en dommages matériels avant que n'aient été accordés jusqu'à \$20,000 pour blessures; le maximum dans le cas des accidents causés par des chauffards est aussi de \$25,000, mais il ne s'applique pas aux versements pour dommages matériels. Dans les autres provinces, le maximum est respectivement de \$5,000, \$10,000 et \$1,000. Dans le cas des accidents causés par des chauffards, les versements ne sont autorisés que pour les personnes blessées ou tuées.

Voici les sources de renseignements sur la réglementation provinciale concernant les véhicules automobiles et la circulation:

#### **Terre-Neuve**

*Application.*—Le sous-ministre des Finances, St-Jean.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (1951) modifiée.

#### **Île-du-Prince-Édouard**

*Application.*—Le Secrétaire provincial, Charlottetown.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. Î.-P.-É. 1951, chap. 73).

#### **Nouvelle-Écosse**

*Application.*—Immatriculation des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Halifax.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (1954, chap. 174, modifié), et la loi sur le voitureage motorisé (S.R. N.-É. 1923, chap. 78, modifié).

#### **Nouveau-Brunswick**

*Application.*—Service des véhicules automobiles, Division de l'impôt provincial, Département du secrétaire-trésorier de la province, Fredericton.

*Législation.*—La loi sur les véhicules automobiles (S.R. N.-B., 1955, modifié).

#### **Québec**

*Application.*—Office des véhicules automobiles, Ministère des transports et communications, Palais législatif, Québec.

*Législation.*—Le code de la route (S.R. Q. 1941, chap. 142 et 142A, modifiés).

#### **Ontario**

*Application.*—Ministère des Transports de l'Ontario, Toronto.

*Législation.*—La loi sur la circulation routière (S.R. O. 1960, chap. 172), la loi sur les véhicules publics (S.R. O. 1960, chap. 337) et la loi sur les véhicules commerciaux (S.R. O. 1960, chap. 319).